



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-161 du 22 MAI 2014

prescrivant à la société EPC France des mesures de réduction des risques accidentels sur le site de SAINTE BARBE

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, parties législatives et réglementaires ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE-BARBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1979 modifié autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE-BARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société NITRO-BICKFORD à SAINTE-BARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-479 du 19 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu dit « Bois de Cheuby » à SAINTE-BARBE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire

général de la Préfecture de la Moselle

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 avril 2014 ;

Considérant, sur la base des études de dangers du site, les aléas technologiques générés par les installations et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux correspondants ;

Considérant pour cela la nécessité de réaliser au préalable une étude de vulnérabilité des bâtiments situés en zone grise en vue de déterminer leur résistance aux aléas générés par les installations en cas d'accidents majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – étude de vulnérabilité

La société EPC France est tenue de réaliser une étude de vulnérabilité des bâtiments (hors stockage de matériel) situés en zone grise du Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé.

Cette étude vise à déterminer :

- le niveau de résistance actuel de ces bâtiments par rapport aux intensités des effets susceptibles d'être générés en cas de survenue d'accidents majeurs tels qu'identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement ;
- les possibilités de renforcement des bâtis par des mesures de protection, de façon détaillée pour chacun des sous ensembles pertinents des constructions (murs, couvertures, ouvertures...) ;
- la liste des travaux correspondants nécessaires pour protéger les personnes habitant ou utilisant ces bâtiments.

Cette étude est réalisée conformément aux guides techniques et aux cahiers applicatifs relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques édités par le ministère en charge de l'écologie ou à une référence équivalente.

Pour les effets de surpression, l'étude tient compte des caractéristiques de l'onde (détonation ou déflagration) et de sa durée d'application précisées ci-après, et comporte un calcul des pressions incidentes et réfléchies sur chacun des bâtiments :

- Bâtiment administratif : phénomène dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar de rang 1 (onde de choc, temps d'application supérieur à 150 ms).
- Autres bâtiments (hors stockage de matériels) : phénomène dangereux de référence dans la zone 50-140 mbar de rang 4 (onde de choc, temps d'application compris entre 20 et 100 ms).

Cette étude est remise au Préfet sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : renforcement des bâtiments occupés par des tiers

Pour les bâtiments de la zone grise du Plan de Prévention des Risques Technologiques restant occupés par des tiers, la société EPC France réalise l'ensemble des travaux de renforcement nécessaires à la protection des personnes par rapport aux intensités des effets susceptibles d'être générés en cas d'accident majeur sur ses installations, tels qu'identifiés par l'étude de vulnérabilité mentionnée à l'article 1 ci-avant.

Ces travaux sont réalisés conformément aux autres réglementations applicables (urbanisme, DTU, ...).

Sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EPC France transmet au Préfet les justificatifs de la réalisation effective de ces travaux ainsi que l'attestation de conformité correspondante.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sainte-Barbe.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Sainte-Barbe, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 22 MAI 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Alain Carton'.

Alain CARTON